



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02 septembre 2010

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de régularisation administrative d'un élevage de volailles
sur la commune de SAINT-ANDRE D'HUIRIAT,
présenté par la SCEA DES SACHETTES
- ICPE -**

REFERER : *ICPE_DDCSPP_AvisAEQ:\UEE\EIE\Projets\AvisAE_projets\avis
ICPE\01 ICPE DDPP\SCEA Sachettes St André D'H\avis_def*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de régularisation administrative d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ANDRE D'HUIRIAT, présenté par la SCEA DES SACHETTES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 23 juillet 2010. **Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 27 juillet 2010.**

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Demandeur : SCEA DES SACHETTES

Adresse du siège social et du projet : Les Sachettes 01290 SAINT ANDRE D'HUIRIAT

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 53 060 animaux équivalents volailles.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Actuellement, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 55 200 animaux équivalents volailles disposant d'une surface d'épandage de 33 ha 06.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un récépissé de déclaration pour le stockage de gaz combustible liquéfié.

La demande est relative à l'extension du périmètre d'épandage. Aucune modification n'est apportée aux bâtiments d'élevage.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone N de la carte communale de SAINT ANDRE D'HUIRIAT. Le projet est compatible avec la carte communale.

Le bâtiment ainsi que les parcelles d'épandage ne sont pas concernées par des ZNIEFF ou des zones de protections réglementaires.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet en question ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Le principal danger sur une installation de ce type est le risque incendie.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :
 - impacts sur les eaux,
 - les déchets : la nature des différents déchets est prise en compte,
 - nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant,
 - impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole et le site dispose d'une ceinture végétale,
 - impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années,
 - transport : aucune modification,
 - énergie.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. IL a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de la SCEA des Sachettes sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIE